



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/329 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ASO NUTRITION à Boussay**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux » (Applicable au régime de l'enregistrement des installations existantes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 autorisant la société NUTRIPALM à exploiter une installation de fabrication d'aliment pour animaux sur la commune de Boussay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2010 encadrant les installations exploitées par la société NUTRIPALM à Boussay ;

Vu l'accusé de réception du 15 janvier 2015 pour le bénéfice de l'antériorité des installations exploitées par la société NUTRIPALM à Boussay ;

Vu l'accusé de réception de changement d'exploitant du 16 janvier 2017 au bénéfice de la société SANDERS OUEST succédant à la société NUTRIPALM ;

Vu le courrier préfectoral du 26 septembre 2022 de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société ASO NUTRITION succédant à la société SANDERS OUEST ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ASO NUTRITION par courrier reçu à la préfecture le 31 août 2023, concernant le projet de baisse de la production et donc de déclassement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ASO NUTRITION le 14 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'unité d'aliment pour bétail faisant l'objet d'une modification relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avant les évolutions de la nomenclature induites par les décrets susvisés et relève désormais du régime de l'enregistrement après prise en compte des modifications portée à la connaissance du préfet ;

Considérant que les installations et activités de l'établissement faisant l'objet d'une modification sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 susvisé et bénéficient des règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

Considérant également que la société ASO NUTRITION n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

Considérant ainsi que le porter à connaissance susvisé est déposé en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il doit être instruit selon les modalités de cet article ;

Considérant que le projet, qui consiste à prendre en compte la diminution de l'activité de production des installations exploitée par la société ASO NUTRITION :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du

CODERST ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ASO NUTRITION, dont le siège social est situé 18 route de Paris à Champagné (72470), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication d'aliment pour bétail située Rue d'Anjou à Boussay.

Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 susvisé sont supprimées : 2.1.1 ; 3.2 ; 4.7.

La prescription suivante de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 susvisé est supprimé : article 6.

CHAPITRE I.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées

I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Le contenu du point 1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime*
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques [...] 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Installations d'une puissance de 785,1 kW	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la	Puissance thermique totale de 1,75 MW	DC

	puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
--	---	--	--

* E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec contrôle

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande de modification susvisé.

CHAPITRE I.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

I.4.1.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé est applicable aux installations relevant de la rubrique 2260 visées à l'article I.2.1 du présent arrêté préfectoral, dans les conditions précisées en annexe I de l'arrêté ministériel susmentionné (installations existantes).

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé est applicable aux installations relevant de la rubrique 2910 visées à l'article I.2.1 du présent arrêté préfectoral, dans les conditions précisées en annexe II de l'arrêté ministériel susmentionné (installations existantes).

Les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L. 512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE II.1. CESSATION D'ACTIVITÉ

Les obligations en matière de cessation d'activité relatives aux installations classées du site, sont celles du régime de l'autorisation définies aux articles R.512-39 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Boussay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Boussay, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE III.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, Madame le Maire de la commune de Boussay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 octobre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY